

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 919

présenté par

M. Ciotti, Mme Boëlle, M. Emmanuel Maquet, M. Vialay, Mme Corneloup, Mme Tabarot, M. Pierre-Henri Dumont, M. Brochand, M. Benassaya, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, M. Di Filippo, Mme Beauvais, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. de la Verpillière, Mme Kuster, Mme Serre, Mme Meunier, M. Viry, M. Reiss, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin, M. Hemedinger, M. de Ganay et M. Ravier

ARTICLE 35

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« , actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, »

les mots :

« et actuelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli

L'article 35 prévoit que l'administration peut s'opposer au financement étranger direct ou indirect d'une association culturelle pour un grave motif d'ordre public lorsque les agissements de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs entraînent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Ces conditions au droit d'opposition apparaissent excessives au regard des enjeux en cause. Le présent amendement propose donc de supprimer l'exigence d'une menace « suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société »